

**COUR DE CASSATION**  
2<sup>ème</sup> chambre civile, 5 juillet 2006

Pourvoi n° 05-11221  
Président : Mme FAVRE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, deuxième chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique , pris en sa troisième  
branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi  
après cassation (2e Civ., 27 novembre 2001,  
pourvoi n° 99-20.996), qu'estimant qu'un logiciel  
GAP de gestion des horaires du personnel avait  
été réalisé par la société Fiat auto France  
actuellement dénommée Fiat France en  
violation de ses droits détenus sur le logiciel  
GHA, M. X... l'a fait assigner devant le tribunal  
de grande instance en contrefaçon et  
indemnisation de son préjudice ; que par un  
arrêt du 7 octobre 1999, rectifié le 17 février  
2000, la cour d'appel de Versailles a condamné  
la société Fiat auto France à payer à M. X... la  
somme de 381 112,54 euros à titre de  
dommages-intérêts, dont une somme "pour tenir  
compte de la maintenance évolutive" ; que cet  
arrêt a été cassé en ce qu'il n'avait pas limité le  
préjudice réparable au bénéfice réellement  
escomptable ;

Attendu que pour écarter la réparation du  
préjudice résultant de la perte de bénéfice relatif  
à la maintenance évolutive, l'arrêt énonce que  
M. X..., demandeur à l'instance, et auquel  
appartient la charge de la preuve, n'apporte  
aucun élément au soutien de sa demande  
tendant à voir chiffrée la maintenance évolutive  
à la somme de 2 725 000 francs (415 423,57  
euros), la comparaison avec la pratique  
Microsoft ne pouvant servir de base de  
référence, en dehors de toute autre indication ou  
précision chiffrée ; qu'en conséquence, d'un  
point de vue théorique, le manque à gagner de  
M. X... s'élève à la somme de 1 500 000 + 750  
000 = 2 250 000 francs HT (339 199,06 euros) ;

Qu'en refusant ainsi d'évaluer le dommage dont  
elle avait constaté l'existence en son principe, la  
cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de  
statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses  
dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2004,  
entre les parties, par la cour d'appel de  
Versailles ; remet, en conséquence, la cause et  
les parties dans l'état où elles se trouvaient  
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les  
renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Condamne la société Fiat France aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure  
civile, rejette la demande de la société Fiat  
France ;

Vu les articles 700 du nouveau code de  
procédure civile et 37 de la loi du 19 juillet 1991,  
condamne la société Fiat France à payer la SCP  
Parmentier et Didier la somme de 2 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
deuxième chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du cinq  
juillet deux mille six.